

**DIRECTION POLITIQUE SALARIALE ET PROTECTION SOCIALE**  
DP.GM/20.073-GC.DJ

Le 22 juin 2009

Destinataires : SPASAF CFDT – SNGAF-CFTC – CFE-CGC – UNAC-CGC – CGT AF – SGFOAF  
CIFO AF – UGICT CGT – UNSA Aérien Air France – SNPL France ALPA –  
AF SNPNC FO

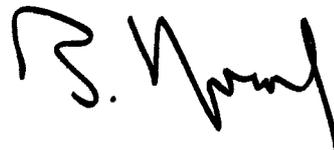
Objet : Avenant n° 10 au protocole d'accord de prévoyance du 30 avril 1997

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint copie de l'avenant n° 10 au protocole d'accord prévoyance du 30 avril 1997 signé par l'ensemble des syndicats représentatifs au sein de l'entreprise.

Nous vous en souhaitons bonne réception,

Cordialement,



Bernard Houel

Copie : Jean-François Colin (DG.DP), Alain Malka (DP.GH), Martine Selezneff (DP.GU),  
Pierre Mie (DP.GD)

**AVENANT N°10**

**AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 30 AVRIL 1997 ET DES AVENANTS SUBSEQUENTS  
RELATIFS A LA COUVERTURE DES GARANTIES LONGUE MALADIE, INVALIDITE, DECES**

**PREAMBULE**

Le présent avenant au protocole d'accord du 30 avril 1997 vise à mettre en conformité les garanties de prévoyance longue maladie, invalidité et décès avec la circulaire n° DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

Mr GB AP  
241

UT GW HD  
JR

ZF SG  
X

1/6  
n.u. de

## **Article 1 - Bénéficiaires**

Un second paragraphe est ajouté au préambule du protocole comme suit :

« L'ensemble des salariés de l'entreprise bénéficient de manière collective et obligatoire des garanties définies au présent protocole.

Un certain nombre de dispositions tiennent compte de la spécificité de catégories objectives notamment celles reconnues par le code de l'aviation civile et respectant la définition de la circulaire n° DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009. »

## **Article 2 - Age du salarié**

L'évènement « fin du trimestre civil du 65<sup>ème</sup> anniversaire » figurant à l'article 3 du chapitre I du protocole est supprimé.

L'évènement « fin de l'année civile du 60<sup>ème</sup> anniversaire » figurant à l'article 4 du chapitre I du protocole, est supprimé.

## **Article 3 - Salariés à temps partiel**

Les deux premiers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre II du protocole sont modifiés comme suit :

« L'accès aux garanties " Décès, Invalidité Absolue et Définitive " bénéficie à l'ensemble des salariés, qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel.

Les salariés occupant un emploi à temps partiel cotisent et sont assurés sur la base d'un salaire reconstitué à temps plein. »

## **Article 4 - Choix d'option en matière de garanties " Décès, Invalidité Absolue et Définitive "**

L'article 3 du chapitre II du protocole est complété comme suit :

« Entre le 1<sup>er</sup> septembre 2006 et le 31 décembre 2006, tous les salariés présents à l'effectif ont eu la faculté de choisir entre l'option A ou B. Depuis cette même date, tout nouvel embauché dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date d'effet du contrat de travail pour effectuer un choix entre l'option A ou B. Le choix exercé est définitif.

A défaut de choix exprimé, le salarié bénéficie de l'option B. Cette option par défaut est définitive. »

M/S 3K AP GB 4K ZF 40 J.R. H 2/6 G.N. 2/6

## Article 5 - Cotisations afférentes aux garanties "Décès, Invalidité Absolue et Définitive"

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'article 1 de l'avenant n° 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cotisations employeur de 0,63 % sur la tranche T1 et de 0,5355 % sur la tranche T1 bis sont remplacées par une cotisation uniforme de 0,5355% sur la tranche de 0 € à 1 PASS\*.

Les cotisations salariés sur les tranches T1 et T1 bis demeurent inchangées.

Les cotisations salariés et employeur sur les tranches 2, 3 et 4 demeurent inchangées.

### Synthèse des taux de cotisations :

#### Taux de cotisations salariés :

| Tranches   | Base de cotisations    | Taux de cotisations salariés |
|------------|------------------------|------------------------------|
| Tranche 1  | Entre 0 € et ½ PASS    | 0,000%                       |
| Tranche 1b | Entre ½ PASS et 1 PASS | 0,0945%                      |
| Tranche 2  | Entre 1 PASS et 2 PASS | 0,189%                       |
| Tranche 3  | Entre 2 PASS et 4 PASS | 0,283%                       |
| Tranche 4  | Entre 4 PASS et 6 PASS | 0,315%                       |

#### Taux de cotisations employeur :

| Tranches  | Base de cotisations    | Taux de cotisations employeur |
|-----------|------------------------|-------------------------------|
| Tranche 1 | Entre 0 € et 1 PASS    | 0,5355%                       |
| Tranche 2 | Entre 1 PASS et 2 PASS | 0,441%                        |
| Tranche 3 | Entre 2 PASS et 4 PASS | 0,347%                        |
| Tranche 4 | Entre 4 PASS et 6 PASS | 0,315%                        |

Par ailleurs, les cotisations versées pour chaque salarié seront complétées par une contribution patronale forfaitaire et mensuelle de 1,35 € par salarié.

Ce montant sera revalorisé chaque année selon les règles d'indexation du plafond de la Sécurité sociale. »

\* : PASS : plafond annuel de la Sécurité sociale

M/S GB AP SG J R CW  
PH W Y T Z F P X M - H 3/6

**Concernant les garanties longue maladie, invalidité et décès, sont insérées entre le préambule du protocole et le chapitre I, des dispositions générales comportant les trois articles suivants :**

**Article 6 - Les suspensions du contrat de travail indemnisées**

« Le bénéfice des garanties longue maladie, invalidité et décès, est maintenu aux salariés en cas de suspension du contrat de travail liée à une maladie, une maternité ou un accident dès lors que ces suspensions sont indemnisées.

Dans le cas où l'indemnisation prend la forme d'un maintien de salaire total ou partiel, il est versé la même contribution employeur que pour les salariés actifs, calculée sur le salaire total ou partiel, pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié continue à acquitter sa propre part de cotisations.

Dans le cas où l'indemnisation prend la forme d'indemnités journalières complémentaires, le bénéfice des garanties est maintenu à titre gratuit pendant cette période. »

**Article 7 - Clause de revalorisation des rentes et de maintien de la garantie décès en cas de changement d'assureur**

« Conformément à l'article L.912-3 du code de la Sécurité sociale, et en cas de changement d'organisme d'assurance, les rentes en cours de service à la date du changement et relatives aux garanties longue maladie, invalidité et décès continueront d'être revalorisées par le nouvel organisme d'assurance selon le même mode que le contrat conclu avec l'organisme d'assurance précédent.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des personnes bénéficiant des prestations longue maladie et invalidité à la date d'effet de la résiliation du contrat d'assurance. La revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès sera au moins égale à celle déterminée par le contrat conclu avec l'organisme d'assurance qui aura fait l'objet d'une résiliation.

Ces engagements devront être couverts par le nouvel organisme d'assurance. »

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- Handwritten initials: *MD*, *M/S*, *AP*, *W*, *Y/T*, *SB*, *JR*, *SG.*, *ZF*, *h*, *17/11*
- Handwritten signature: *EN*
- Handwritten signature: *[Signature]*
- Page number: *4/6*

## **Article 8 - Cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage**

« Les garanties de prévoyance longue maladie, invalidité et décès seront maintenues aux anciens salariés dont la rupture du contrat de travail donne lieu à prise en charge par le régime d'assurance chômage, pendant leur période de chômage selon les modalités et à la date d'application prévues à l'article 14 ainsi qu'aux articles et avenants subséquents de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008. »

## **Article 9 - Réunion de présentation des comptes**

La disposition suivante est intégrée au protocole :

« A la fin du premier semestre civil, les organisations syndicales représentatives seront conviées à une réunion annuelle au cours de laquelle les assureurs présenteront les comptes de résultats des contrats. »

Cette disposition prend effet à compter de la présentation des comptes de l'année 2009.

## **Article 10 - Clause de révision**

La clause de révision suivante est intégrée au protocole :

« Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités suivantes :

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un éventuel nouveau texte.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un avenant.

Sous réserve de l'exercice du droit d'opposition prévu à l'article L.2232-2 du Code du travail, la révision proposée donnera éventuellement lieu à l'établissement d'un avenant se substituant de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie. »

## **Article 11 - Date d'effet et durée du présent avenant**

Le présent avenant prend effet au 1er janvier 2009 et s'inscrit dans les conditions de durée du protocole du 30 avril 1997 et de ses avenants subséquents.

MS  
A  
Y  
GB  
SG  
12  
2  
G  
5/6  
40

**Article 12 - Formalités de dépôt**

Le présent avenant devra faire l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail.

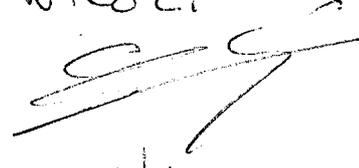
Fait à Roissy, le 28 mai 2009

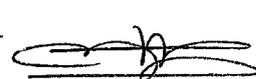
Pour la société Air France, Monsieur Jean-François Colin, Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines et Affaires Sociales :



Pour les organisations syndicales :

CFDT Groupe AF SPASAF *Gilles Nicoli*

CFE-CGC *Franck Zid* 

UNAC-CGC *Isabelle SOLINSKI*  H. DES LAIRES

CGT Air France 

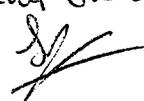
UGICT CGT Air France *Samuel*

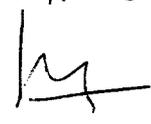
SGFOAF *Patricia HUREL* 

CIFOAF 

SNPNC-FO *Nichelle LEVY HAZERA* 

SNGAF-CFTC *Alex PESSIE* 

SNPL France ALPA *Samuel GÉTENDANNER* 

UNSA Aérien Air France  
*LEBOY Marie-Sophie*  *Benoit BOURASSOIS* 